

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC Grand Est

53, Chemin de la Pierre Blanche
01800 SAINT MAURICE DE GOURDANS

Références : 20240305-RAP-S3-025-PV
Code AIOT : 0006110567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement PAPREC Grand Est implanté 53, chemin dit de la Pierre Blanche - 01800 Saint-Maurice-de-Gourdans.

L'inspection a été annoncée le 16/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC Grand Est
- 53, chemin dit de la Pierre Blanche - 01800 Saint-Maurice-de-Gourdans
- Code AIOT : 0006110567
- Régime : Autorisation

La société PAPREC Grand Est a été autorisée, par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2012, à exploiter, au 53, chemin dit de la Pierre Blanche - 01800 Saint-Maurice-de-Gourdans, une plate-forme de stockage de bois assimilable à de la biomasse afin que ce dernier y soit broyé puis vendu.

Le volume maximal autorisé susceptible d'être stocké est de 27 100 m³ au titre de la rubrique ICPE 1532.1 et la puissance maximale autorisée des machines nécessaires à l'activité de broyage (rubrique 2260.2.a) est de 650 kW.

Les bois et déchets de bois sont réceptionnés et préalablement stockés sur le site.

Le broyage est effectué par campagne dès lors que le stock atteint un minimum de 600 tonnes.

Thèmes de l'inspection : Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 9.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 1.2.1
2	Stockage et transit de bois	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 8.2.2.1
3	Stockage et transit de bois	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 8.2.2.3
4	Stockage et transit de bois	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 8.2.3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 9.2.2
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 9.2.4
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis quelques écarts pouvant être aisément levés par l'exploitant et devant faire l'objet d'actions spécifiques (cf. fiches de constats), l'inspection des installations classées a constaté que le site était correctement exploité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités du site
Prescription contrôlée : Nature des activités
Constats : Le site est exploité régulièrement. La société PAPREC envisage de déposer un dossier une demande d'autorisation environnementale dans les 2 mois à venir. La demande porte sur une modification des conditions d'exploiter, notamment l'augmentation du stockage et du broyage de bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage et transit de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités maximales admises sur site
Prescription contrôlée : état des quantités stockées sur site
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que le stock de bois non-assimilable à de la biomasse était de 925 m ³ . Or, le volume maximal de bois pouvant être stocké sur site est limité à 900 m ³ . Dans la matinée du jour de la visite, une partie du stock a été évacué, portant le volume stocké aux alentours des 900 m ³ . La société PAPREC Grand Est est tenue de respecter, en tout temps, les dispositions de son arrêté préfectoral relatives aux volumes maximaux admissibles de déchets de bois non-assimilable à de la biomasse. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire preuve de vigilance sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage et transit de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 8.2.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Admission des entrants
Prescription contrôlée : Registre d'admission
Constats : Le registre d'admission a pu être consulté. Il est géré au travers d'un outil interne à la société PAPREC, le logiciel HODJA.

Ce logiciel permet une bonne traçabilité des entrants et sortants.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage et transit de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et organisation du stockage

Prescription contrôlée : Hauteur et superficie des stockages / Distance entre les stockages / Stockage sous hangar (1 m sous les éléments de la structure et base de la toiture)

Constats :

Afin de garantir le respect de la hauteur maximale des stocks dans le hangar, des repères ont été mis en place à l'intérieur de celui-ci. Sur un des poteaux de la structure du hangar, une marque a été posée à une hauteur de 6 mètres. Les employés mettent le godet de la pelle à hauteur de cette marque puis le font passer au-dessus des stocks extérieurs sans les toucher pour garantir le respect de la bonne hauteur. Les hauteurs maximales de stockage sont respectées.

Enfin, il a été constaté que les matériaux sur les îlots ne débordaient pas et que les espaces minimaux entre les îlots étaient respectés.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée : Résultats des dernières mesures (tous les 3 ans)

Constats :

Les dernières mesures sur les émissions atmosphériques ont été réalisées en novembre 2018. Depuis, aucune autre mesure n'a été réalisée, alors que la fréquence réglementaire minimale de réalisation de mesures est de trois ans.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit faire réaliser des mesures sur ses émissions atmosphériques, ceci dans des conditions d'exploitation représentatives (lors d'une campagne de broyage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée : Résultats des dernières mesures (fréquence annuelle)

Constats :

Les résultats des analyses d'avril 2021 et de novembre 2022 ont pu être consultés.

Les derniers prélèvements sont en date du 20 février 2024 et la société PAPREC Grand Est n'avait pas encore réceptionné les résultats le jour de la visite.

Il n'a pas été constaté d'écart significatif dans les résultats présentés.

Toutefois, l'inspection des installations classées a relevé que soit les résultats n'étaient pas commentés ou que le prestataire affichait un référentiel réglementaire erroné en ce qui concerne les valeurs limites à respecter.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il devait être plus vigilant lors de la réception des résultats et de s'assurer qu'il n'y a pas d'incohérence au sein des rapports reçus. De plus, l'inspection des installations classées a signalé à l'exploitant que les analyses devaient être effectuées annuellement et qu'il devait s'assurer de les faire réaliser chaque année à la même période pour éviter des délais supérieurs à une année entre deux mesures ou deux mesures trop rapprochées dans le temps.

Les résultats d'analyses de 2024 en attente seront envoyés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivants leur réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée : Résultats des dernières mesures (tous les 3 ans)

Constats :

La dernière mesure des niveaux sonores a été réalisée sur la période du 18 au 20 octobre 2022.

Les résultats n'ont pas mis en évidence d'écart.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : Extincteurs et réserve en eau d'extinction d'incendie

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'un des extincteurs installés sous le hangar ne présentait pas la date de vérification pour l'année 2023.

Après quelques recherches, l'exploitant a bien retrouvé le rapport de vérification du prestataire. Il semblerait donc qu'il s'agisse d'un oubli d'écriture sur l'extincteur.

Toutefois, il a été relevé une incohérence avec le registre de sécurité qui indique la présence du prestataire en octobre 2023 alors que les vérifications ont été faites en mars 2023.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lever cette incohérence et de s'assurer du bon suivi des prestations sur son site.

Il a été noté la présence de deux nouvelles réserves d'eau sur le site en format « citernes souples ».

Elles sont chacune d'un volume de 45 m³ et viennent s'ajouter au volume existant du bassin sur site de 240 m³.

Ces deux citernes ont été ajoutées dans la perspective du projet de modification du site.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite